

MAIRIE
de Lugo-di-Nazza

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 20/01/2022 et complétée le 20/01/2022

N° PC 02B 149 22 S0001

Par :	Madame GRAZIETTI JEAN-FRANCOIS
Demeurant à :	LA MARQUISANNE BAT D13 RUE CAPITAINE MASSON 83200 TOULON
Sur un terrain sis à :	5020 LUGO Lugo-di-Nazza 149 C 180, 149 C 181, 149 C 185, 149 C 186
Nature des Travaux :	Surélévation d'une construction existante

Surface de plancher : 31 m²

Si dossier modificatif
Surface de plancher m²
antérieure :

Surface de plancher m²
nouvelle :

Le Maire de la Ville de Lugo-di-Nazza

VU la demande de permis de construire présentée le 20/01/2022 par Madame GRAZIETTI JEAN-FRANCOIS,

VU l'objet de la demande

- pour Surélévation d'une construction existante ;
- sur un terrain situé 5020 LUGO
- pour une surface de plancher créée de 31 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le PADDUC approuvé le 2/10/2015

VU la carte communale approuvée le 17/04/2011,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les travaux sont réalisés en harmonie avec la construction existante (matériaux, coloris). Les reprises de maçonnerie seront soignées.

Lugo-di-Nazza, le 04/02/2022.

Le Maire



FRANCOIS Benocletti

Nota bene : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et n'est définitive qu'en l'absence de recours. (voir information ci-dessous)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.